

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *ahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 8 fr.
 Edition complète..... 12 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 16 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence
 Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 6 mars 1946 (2 rebia II 1365) abrogeant le dahir du 25 mars 1944 (29 rebia I 1363) relatif aux sociétés.	491
Dahir du 8 mai 1946 (6 jourmada II 1365) instituant la perception du double tarif en cas de non-paiement du prix des places dans les véhicules de transports en commun urbains	494
Arrêté viziriel du 6 juin 1946 (6 rejeb 1365) instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires, en service dans les administrations publiques	494
Arrêté résidentiel créant et organisant, en vue de l'application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires, un-cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux	494
Arrêté résidentiel fixant la rétribution du personnel du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux	496
Arrêté résidentiel portant attribution d'une indemnité de veille aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant les fonctions de chiffreur	496

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 4 avril 1946 (2 jourmada I 1365) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement de Mazagan	496
Dahir du 26 avril 1946 (24 jourmada I 1365) portant relèvement des taxes du service de pilotage du port de Fedala	496
Arrêté viziriel du 15 avril 1946 (13 jourmada I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie	497

Arrêté viziriel du 23 avril 1946 (21 jourmada I 1365) portant création et organisation d'un comité de communauté israélite, à Inezgane	498
Arrêté viziriel du 24 avril 1946 (22 jourmada I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	498
Arrêté viziriel du 24 avril 1946 (22 jourmada I 1365) autorisant la vente de gré à gré à la direction de l'instruction publique d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey	498
Arrêté viziriel du 8 mai 1946 (6 jourmada II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1945 (11 safar 1364) portant création d'un service d'abonnement aux émissions de timbres-poste	498
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les conditions du fonctionnement du service d'abonnement aux émissions de timbres-poste	499
Arrêté viziriel du 8 juin 1946 (8 rejeb 1365) fixant la date d'un examen pour le titre d'oukil près les juridictions du Chraa	499
Arrêté viziriel du 11 juin 1946 (11 rejeb 1365) autorisant la surtaxe de figurines postales	499
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mai 1946 portant fixation des prix maxima des cuirs lourds de bœuf de production locale	500
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de vente à l'exportation des minerais sulfurés de molybdène en provenance des exploitations minières marocaines	500
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'organisation d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat), réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946	500

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de juin 1946	500
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien ouvrant un concours pour sept emplois de secrétaire-greffier et dix-huit emplois de commis-greffier des juridictions marocaines	501
Arrêté du directeur des travaux publics portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail	502
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit du lycée Mangin, à Marrakech	502
Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour un emploi de préparateur du laboratoire de l'élevage	502
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'ouverture de la campagne de fabrication de pulpes d'abricots	502
Guerre économique	503
Création d'emplois	503

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	503
------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Médailles d'honneur du travail décernées à des salariés de la zone française du Maroc, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 5 mars 1946	506
Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur de laboratoire de l'élevage	507
Concours d'entrée aux sections normales professionnelles européenne et musulmane	507
Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2 ^e classe et d'agents techniques de 3 ^e classe des travaux maritimes	508
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	508

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 6 MARS 1946 (2 rebia II 1365)
abrogeant le dahir du 25 mars 1944 (29 rebia I 1363) relatif aux sociétés.

Par dahir du 6 mars 1946 (2 rebia II 1365), est abrogé le dahir du 25 mars 1944 (29 rebia I 1363) relatif aux sociétés.

DAHIR DU 8 MAI 1946 (6 Joumada II 1365)
instituant la perception du double tarif en cas de non-paiement du prix des places dans les véhicules de transports en commun urbains.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Joumada II 1325) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont passibles du paiement du double tarif, les usagers des services de transports en commun urbains qui n'auraient pas acquitté le prix de leur place pendant le parcours.

ART. 2. — La constatation du défaut de paiement et la perception du double tarif devra se faire au moment de la descente de voiture des voyageurs.

ART. 3. — Cette opération sera effectuée par un contrôleur assermenté de la compagnie de transports, qui délivrera obligatoirement à cette occasion un ticket de couleur spéciale.

ART. 4. — Le refus d'obtempérer à la demande de paiement du double tarif sera puni d'une amende de deux cents à cinq cents francs (200 à 500 fr.).

Il sera constaté par un procès-verbal dressé par les contrôleurs assermentés de la compagnie de transports ; ce procès-verbal fera foi jusqu'à preuve du contraire.

Fait à Rabat, le 6 Joumada II 1365 (8 mai 1946)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRETE YIZIRIEL DU 6 JUIN 1946 (6 rejeb 1365)
instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires, en service dans les administrations publiques.

Par arrêté viziriel du 6 juin 1946 (6 rejeb 1365) une indemnité de technicité est instituée en faveur des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires, en service dans les administrations publiques.

Son montant varie de 300 à 900 francs par mois, pour les sténodactylographes, et de 200 à 500 francs par mois, pour les dactylographes, dans la limite des taux moyens fixés respectivement à 600 francs et 350 francs.

Cette mesure prend effet à compter du 15 mars 1945.

L'arrêté viziriel du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) est abrogé à compter de la même date.

Les conditions d'application seront déterminées par le secrétaire général du Protectorat.

ARRETE RESIDENTIEL
créant et organisant en vue de l'application du dahir du 8 avril 1946 sur la titularisation des auxiliaires, un cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU
MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 relatifs à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, et, notamment, l'article 5 du dahir du 5 avril 1945 ;

En vue de régler les conditions dans lesquelles les dahirs susvisés pourront être appliqués aux techniciens municipaux du cadre auxiliaire susceptibles d'en bénéficier ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CRÉATION ET ORGANISATION DU CADRE.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour le service des municipalités marocaines, un cadre particulier de techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.

Ce cadre, qui est rattaché pour sa gestion à la direction des affaires politiques, comprend les catégories de personnel ci-après :

*Cadre principal.*1^{re} catégorie :

Contrôleurs principaux et contrôleurs des plans de villes et des travaux municipaux ;

Géomètres principaux et géomètres ;

Contrôleurs principaux et contrôleurs des plantations.

2^e catégorie :

Dessinateurs principaux et dessinateurs ;

Opérateurs principaux et opérateurs ;

Conducteurs principaux et conducteurs de travaux ;

Conducteurs principaux et conducteurs de plantations.

*Cadre secondaire.*3^e catégorie :

Agents techniques principaux et agents techniques.

Chefs jardiniers principaux et chefs jardiniers.

ART. 2. — La rétribution des catégories de personnel énumérées à l'article 1^{er} est fixée par un arrêté résidentiel spécial.

Ce personnel bénéficie des indemnités et avantages d'ordre général attribués au personnel des administrations publiques de l'Etat.

Il est affilié au régime de la caisse marocaine des retraites.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques peut affecter indistinctement à l'une des municipalités ou au service central du contrôle des municipalités et de l'urbanisme, suivant les nécessités du service, les agents relevant de l'une quelconque des catégories visées à l'article 1^{er}.

ART. 4. — Les dispositions générales applicables au personnel des administrations locales (notamment en matière de congé), qui ne sont pas contraires au présent arrêté, sont applicables au personnel du cadre.

Les positions des fonctionnaires du cadre sont celles prévues par l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

TITRE II

INTÉGRATION DES AUXILIAIRES EN SERVICE.

ART. 5. — Pendant la période d'application des dispositions des dahirs susvisés du 5 avril et du 27 octobre 1945, les agents auxiliaires en service dans les municipalités, qui exercent effectivement les fonctions correspondant aux diverses catégories de personnel prévues au présent statut, pourront être intégrés à tous échelons dans le cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.

L'incorporation de ces agents dans le nouveau cadre sera effectuée à compter du 1^{er} janvier 1946 suivant les modalités et sous réserve de remplir les conditions générales fixées par les arrêtés du directeur des affaires politiques pour l'application des dahirs susvisés des 5 avril et 27 octobre 1945.

Elle sera prononcée par le directeur des affaires politiques, sur l'avis d'une commission de classement présidée par un haut fonctionnaire, délégué du directeur des affaires politiques, et comprenant le chef du service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme, un représentant du secrétariat général du Protectorat, un représentant de la direction des finances, un chef de services muni-

cipaux, un ingénieur, chef de travaux municipaux et un représentant de la Fédération des fonctionnaires, auquel est adjoint, pour chaque catégorie de personnel, un représentant des intéressés.

Les décisions du directeur des affaires politiques seront approuvées par le secrétaire général du Protectorat.

TITRE III

AVANCEMENT ET DISCIPLINE.

ART. 6. — Le passage du cadre secondaire au cadre principal, de même que le passage de la 2^e à la 1^{re} catégorie du cadre principal sont subordonnés à un examen professionnel dont l'organisation est laissée à la détermination du directeur des affaires politiques.

Le passage de la classe exceptionnelle de dessinateur à la 3^e classe de dessinateur principal a lieu exclusivement au choix.

ART. 7. — Les avancements de classe ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Le temps de service minimum requis pour être promu au choix à la classe supérieure est de vingt-quatre mois pour la 1^{re} catégorie du cadre principal et de treize mois pour la 2^e catégorie du cadre principal et pour le cadre secondaire.

L'avancement de classe est de droit, sauf en cas de retard à l'avancement par mesure disciplinaire, pour tout agent qui compte dans sa classe une ancienneté de quarante-huit mois pour la 1^{re} catégorie du cadre principal et de cinquante-quatre mois pour la 2^e catégorie du cadre principal et pour le cadre secondaire.

ART. 8. — Les promotions sont conférées par décision du directeur des affaires politiques aux fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement établi chaque année et arrêté par le directeur des affaires politiques, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- 1^o Le délégué du directeur, président ;
- 2^o Le chef du service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme, ou son délégué ;
- 3^o Un chef de services municipaux désigné par le directeur des affaires politiques ;
- 4^o Le chef du contrôle technique de l'urbanisme ;
- 5^o Les délégués élus de chaque catégorie du personnel.

Le chef de la section du personnel du service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme remplit les fonctions de secrétaire.

Les promotions faites en vertu du tableau ne peuvent rétroagir au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle celui-ci a été établi. Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux complémentaires en cours d'année.

ART. 9. — Les fonctionnaires du cadre sont soumis au régime disciplinaire prévu pour le personnel de la direction des affaires politiques.

Le conseil de discipline sera toutefois composé ainsi qu'il suit :

- 1^o Le délégué du directeur des affaires politiques, président ;
- 2^o Le chef du service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme, ou son délégué ;
- 3^o Le chef du contrôle technique de l'urbanisme ;
- 4^o Les délégués du personnel.

TITRE IV

DÉLÉGATION.

ART. 10. — Le directeur des affaires politiques est habilité à déléguer expressément au chef du service du contrôle des municipalités et de l'urbanisme tout ou partie des pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par le présent arrêté au regard de la gestion du personnel du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.

Rabat, le 5 juin 1946.

EMIL LABONNE.

ARRETE RESIDENTIEL

fixant la rétribution du personnel du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT
GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 5 juin 1946 portant création d'un cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux, et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux sont fixés conformément au tableau ci-après :

I. — CADRE PRINCIPAL.**a) 1^{re} catégorie.**

Contrôleurs principaux et contrôleurs des plans de villes et des travaux municipaux, géomètres principaux et géomètres, contrôleurs principaux et contrôleurs des plantations :

	A DATER du 1 ^{er} janvier 1945	A DATER du 1 ^{er} février 1945
	Francs	Francs
Principaux hors classe	35.000	120.000
— de 1 ^{re} classe	32.000	105.000
— de 2 ^e classe	29.000	90.000
1 ^{re} classe	26.000	81.000
2 ^e classe	23.000	72.000
3 ^e classe	20.000	63.000
4 ^e classe	17.000	54.000
5 ^e classe	14.000	45.000

A titre exceptionnel, le traitement de 126.000 francs pourra être attribué à un agent de la 1^{re} catégorie.

b) 2^e catégorie.

Dessinateurs principaux et dessinateurs, opérateurs principaux et opérateurs, conducteurs principaux et conducteurs de travaux, conducteurs principaux et conducteurs de plantations :

	A DATER du 1 ^{er} janvier 1945	A DATER du 1 ^{er} février 1945
	Francs	Francs
Principaux de 1 ^{re} classe	30.000	105.000
— de 2 ^e classe	27.000	96.000
— de 3 ^e classe	24.000	86.000
Classe exceptionnelle	20.000	78.000
Hors classe	17.500	69.000
1 ^{re} classe	16.000	63.000
2 ^e classe	14.500	58.500
3 ^e classe	13.000	54.000
4 ^e classe	11.500	49.500
5 ^e classe	10.500	45.000

II. — CADRE SECONDAIRE.**3^e catégorie.**

Agents techniques principaux et agents techniques, chefs jardiniers principaux et chefs jardiniers :

	A DATER du 1 ^{er} janvier 1945	A DATER du 1 ^{er} février 1945
	Francs	Francs
Principaux hors classe	22.500	84.000
— de 1 ^{re} classe	19.000	75.000
— de 2 ^e classe	17.500	69.000
— de 3 ^e classe	16.000	64.500
1 ^{re} classe	14.500	60.000
2 ^e classe	13.000	55.500
3 ^e classe	11.500	51.000
4 ^e classe	10.500	46.500
5 ^e classe	9.600	42.000

Rabat, le 6 juin 1946.

EIRIK LABONNE.

ARRETE RESIDENTIEL

portant attribution d'une indemnité de veille aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant les fonctions de chiffeur.

Par un arrêté résidentiel du 6 juin 1946 il est attribué aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant les fonctions de chiffeur une indemnité de veille dont le taux est fixé à 6.000 francs par an, en remplacement de l'indemnité de permanence prévue par l'arrêté résidentiel du 23 février 1943.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} février 1945.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**Plan d'aménagement de Mazagan.**

Par dahir du 4 avril 1946 (2^e jourmada I 1365) ont été approuvées les modifications apportées au plan d'aménagement de la ville de Mazagan, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé à l'original dudit dahir.

DAHIR DU 26 AVRIL 1946 (24 jourmada I 1365)
portant relèvement des taxes du service de pilotage du port de Fedala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de pilotage sont fixées ainsi qu'il suit :

1^{re} Entrée (par tonneau de jauge brute) :

Navire à propulsion mécanique o fr. 38
Voiliers o fr. 76

2^e Sortie (par tonneau de jauge brute) :

Navire à propulsion mécanique o fr. 28
Voiliers o fr. 56

3° Changement de mouillage :

Navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute	88 francs
— de 501 tonneaux à 3.000 tonneaux de jauge brute	166 —
— de 3.001 tonneaux et au-dessus de jauge brute	352 —

4° Navires de guerre :

Entrée ou sortie :

Navires d'un déplacement égal ou inférieur à 1.000 tonnes	100 francs
Navires d'un déplacement de 1.001 à 3.000 tonnes	200 —
Navires d'un déplacement de 3.001 à 5.000 tonnes	280 —
Navires d'un déplacement supérieur à 5.000 tonnes	400 —

Changement de mouillage :

Mêmes taxes que pour les navires de commerce.

ART. 2. — Ces taxes sont applicables à compter du jour de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1365 (26 avril 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 avril 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1946 (13 jourmada I 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1345) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 20 septembre 1939 (5 chaabane 1358) et 30 juin 1945 (19 rejeb 1364) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 7 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre le Maroc et l'Algérie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de conversation de trois minutes :

« a) Taxes générales

ORIGINE	DESTINATION			
	Département d'Oran		Département d'Alger	Département de Constantine
	Zones de Tlemcen et de Marnia	Autres réseaux		
1 ^{re} zone : région d'Oujda.	18	33	39	41
2 ^o zone : régions de Fès et de Meknès	33	48	54	56
3 ^o zone : régions de Rabat, de Casablanca et de Marrakech	39	54	60	62
4 ^o zone : région de Tanger	49	64	70	72

« b) Taxes spéciales des confins algéro-marocains

ORIGINE	DESTINATION					
	Révoil-Beni-Ounif	Aïn-Sefra	Méchéria et Bouktoub	Port-Say	Bab-el-Assa	Colomb-Béchar
Voie Figuig—Révoil—Beni-Ounif :						
Aïn-Guenfouda	27	35				
Berguent	27	35				
Bouârfa	21	29	26			
Boudenib	27					
Figuig	13	20	20			
Oujda	30	38				
Tendrara	21	29	29			
Voie Bouârfa—Boudenib—Colomb-Béchar :						
Aïn-Guenfouda						35
Berguent						35
Bouârfa						26
Boudenib						26
Figuig						20
Ksar-es-Souk						29
Mengoub						26
Oujda						38
Tendrara						29
Saïdia						
Martimprey-du-Kiss				9	9	

« Article 3. — Les parts de taxe revenant à l'Algérie sont fixées « ainsi qu'il suit, par unité de trois minutes :

« a) 6 francs pour les conversations échangées par les voies du « Sud, entre Révoil—Beni-Ounif et les réseaux d'Aïn-Guenfouda, « Berguent, Bouârfa, Boudenib, Figuig, Oujda et Tendrara ;

« b) 14 francs pour les conversations échangées par les voies du « Sud, entre Aïn-Sefra, Méchéria, Bouktoub et Colomb-Béchar, d'une « part, et Aïn-Guenfouda, Berguent, Bouârfa, Boudenib, Figuig, « Ksar-es-Souk, Mengoub, Oujda et Tendrara, d'autre part ;

« c) 9 francs pour les conversations originaires ou à destination « des réseaux de Tlemcen et de Marnia ;

« d) 24 francs pour les conversations originaires ou à destination « des autres réseaux du département d'Oran ;

« e) 30 francs pour les conversations originaires ou à destination « des réseaux du département d'Alger ;

« f) 32 francs pour les conversations originaires ou à destination « des réseaux du département de Constantine ;

« g) 4 fr. 50 pour les conversations échangées entre Port-Say et « Saïdia, d'une part, et entre Bab-el-Assa et Martimprey-du-Kiss, « d'autre part. »

« Article 4. — La taxe des avis d'appel et des préavis télépho- « niques est fixée à :

« 6 francs, lorsque l'unité de conversation est égale ou inférieure « à 20 francs ;

« 9 francs, lorsque l'unité de conversation est comprise entre « 20 fr. 01 et 30 francs ;

« 12 francs, lorsque l'unité de conversation est comprise entre « 30 fr. 01 et 40 francs ;

« 15 francs, lorsque l'unité de conversation est supérieure à « 40 francs. »

« Article 5. — Les taxes des communications téléphoniques échangées entre le Maroc et la Tunisie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de trois minutes :

ORIGINE	DESTINATION	
	Zone de Tunis-Sousse	Zone de Sfax
Zone d'Oujda	53	59
Zone de Fès, comprenant les régions de Fès et Meknès	68	74
Zone de Casablanca, comprenant les régions de Rabat, Casablanca et Marrakech	74	80

« Article 7. — Les parts de taxe revenant à l'Algérie et à la Tunisie sont fixées ainsi qu'il suit, par unité de conversation de trois minutes :

« a) Communication échangée entre le Maroc et la zone de Tunis-Sousse et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 23 francs ;

« Part terminale de la Tunisie : 21 francs ;

« b) Communication échangée entre le Maroc et la zone de Sfax et vice versa :

« Part de transit de l'Algérie : 23 francs ;

« Part terminale de la Tunisie : 27 francs. »

« Article 8. — La taxe des avis d'appel et des préavis échangés dans les relations entre le Maroc et la Tunisie est fixée à 15 francs. Cette taxe est attribuée pour 1/3 à chacune des administrations intéressées (Maroc, Algérie et Tunisie). »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1365 (15 avril 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1946.

P. le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Création et organisation d'un comité de communauté israélite, à Inezgane.

Par arrêté viziriel du 23 avril 1946 (21 jourmada I 1365) il a été créé, à Inezgane, un comité de communauté israélite.

Le nombre des membres de ce comité a été fixé à huit.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AVRIL 1946 (22 jourmada I 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357).

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'avant-dernière phrase du 3^e alinéa et le 4^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

(3^e alinéa) «

« La récupération ne pourra être autorisée que jusqu'à concurrence du nombre des heures effectivement perdues dont le contrôle sera établi au moyen des duplicata d'horaires ou des avis prévus ci-dessus

(4^e alinéa) « L'augmentation exceptionnelle prévue, à titre de récupération, par les alinéas précédents du présent article, ne pourra avoir pour effet de porter la durée générale du travail de l'établissement ou de la partie d'établissement à plus de dix heures par jour, ni à plus de cinquante-six heures par semaine ; toutefois, la durée générale du travail pourra être portée à soixante heures par semaine pendant trois mois par an au maximum. »

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1365 (24 avril 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 avril 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIK LABONNE.

Vente de gré à gré à la direction de l'instruction publique d'une parcelle de terrain domanial de la ville de Port-Lyautey.

Par arrêté viziriel du 24 avril 1946 (22 jourmada I 1365) a été autorisée la vente de gré à gré à la direction de l'instruction publique, au prix de 100 francs le mètre carré, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.440 mètres carrés, sise au lieu dit « Fondouk municipal », telle qu'elle est figurée au plan annexé à l'original dudit arrêté.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1946 (6 jourmada II 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1945 (11 safar 1364) portant création d'un service d'abonnement aux émissions de timbres-poste.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1945 (11 safar 1364) portant création d'un service d'abonnement aux émissions de timbres-poste,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1945 (11 safar 1364) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Un service d'abonnement aux émissions de timbres-poste est créé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. L'abonnement souscrit permet à toute personne physique, aux sociétés, associations ou groupements philatéliques d'obtenir, d'une façon certaine, les timbres de toute nature de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

« Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 100 francs. »

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1365 (8 mai 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mai 1946.

Le Commissaire résident général,
ERIK LABONNE.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixant les conditions du fonctionnement du service d'abonnement aux émissions de timbres-poste.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1945 portant création d'un service d'abonnement aux émissions de timbres-poste, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 mai 1946 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 janvier 1945 fixant les conditions du fonctionnement du service d'abonnement aux émissions de timbres-poste ouvert aux marchands de timbres-poste et aux groupements philatéliques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'abonnement permet d'obtenir, d'une façon certaine, les timbres-poste émis ou vendus par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

La possibilité de s'abonner est ouverte à toute personne physique, aux sociétés, associations ou groupements philatéliques.

Les demandes de souscription de plusieurs abonnements par une même personne ne sont pas admises.

Les personnes résidant hors du Maroc peuvent souscrire un abonnement, sous réserve que les timbres soient retirés au guichet du bureau de poste marocain qu'elles ont désigné.

L'abonnement comporte l'acquisition obligatoire d'au moins cinq unités ou de quantités multiples de cinq unités, l'unité étant soit un timbre, vendu isolément, soit une série de timbres indivisible. L'acquisition de chiffres-taxes par la voie de l'abonnement est facultative.

Lorsqu'il s'agit de timbres vendus par séries indivisibles, la série complète est considérée comme un seul timbre d'une valeur égale à celle de l'ensemble des figurines composant la série, surtaxe comprise éventuellement.

Les abonnés peuvent également souscrire pour des feuilles entières. A cet effet, ils doivent s'engager, dans leur demande d'abonnement ou de réabonnement, à acquérir ces dernières, quel que soit le nombre de timbres ou de séries que lesdites feuilles comportent suivant les émissions.

Les figurines comprises dans l'abonnement sont divisées en deux catégories différenciées par leur valeur (surtaxe comprise éventuellement), savoir :

Catégorie A : valeur du timbre ou de la série jusqu'à 30 francs ;

Catégorie B : valeur du timbre ou de la série supérieure à 30 francs.

Souscription de l'abonnement. — L'abonnement donne lieu annuellement au versement d'une somme de 100 francs. La perception de cette taxe est représentée par des figurines postales apposées sur la carte de l'abonné.

Les demandes d'abonnement peuvent être déposées dans tous les bureaux de poste, elles sont établies sur papier libre et, de préférence, sur les imprimés tenus à la disposition du public, dans les bureaux de poste. Elles doivent mentionner les nom, prénoms, profession et adresse de l'intéressé, ainsi que le nombre de timbres-poste ou de feuilles de chaque catégorie que l'abonné s'engage à acheter à chaque émission.

Entrée en vigueur de l'abonnement. — Les droits conférés par l'abonnement ne peuvent s'exercer que trois mois après la date du dépôt de la demande. Les timbres émis antérieurement à la mise en vigueur effective de l'abonnement ne sont pas servis au nouvel abonné.

Durée de l'abonnement. — L'abonnement est valable pour l'année au cours de laquelle il a été souscrit. Sa validité expire également le 31 décembre, lorsque son entrée en vigueur a lieu à une date postérieure au 1^{er} janvier.

Renouvellement des abonnements. — En vue d'éviter toute interruption de l'abonnement, les demandes de renouvellement peuvent être déposées à partir du 16 novembre. Elles ne sont acceptées que sur la présentation de la carte de l'année précédente.

Transfert des abonnements. — Tout abonné, à la suite d'un changement définitif de résidence ou de domicile, a la faculté de présenter une demande de transfert en vue de retirer ses figurines dans un bureau autre que celui primitivement désigné. A la demande, doit être jointe obligatoirement la carte d'abonnement.

Date de mise en vente des timbres spéciaux. — Les timbres spéciaux sont mis en vente à la date fixée par la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. Cette date est portée à la connaissance du public par un avis bien apparent apposé dans la salle d'attente des bureaux et, éventuellement, par la voie de la presse et de la radio.

Livraison des timbres-poste. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones n'assure aucune expédition de figurines par la voie postale. Ces dernières sont délivrées au guichet du bureau désigné par l'abonné soit à lui-même, soit à une tierce personne, sur simple présentation de la carte.

Le règlement a lieu immédiatement, en numéraire ou par chèque postal émis au nom du receveur des postes.

Les timbres souscrits sont tenus à la disposition de l'abonné pendant deux semaines franches, de dimanche à dimanche, non compris celle de l'émission ; ce délai peut être exceptionnellement porté à un mois à partir du jour de la mise en vente, sur demande expresse de l'abonné et sous réserve que la mesure ne revête pas un caractère permanent. Ces délais passés, les timbres cessent d'être réservés.

L'abonné qui ne retire pas ses figurines à l'occasion d'une émission est rayé de la liste des abonnés sans pouvoir y figurer de nouveau avant l'expiration d'une période d'un an à compter du 1^{er} janvier suivant. Le montant des abonnements perçus ne peut donner lieu à aucun remboursement.

Modification des quantités de timbres souscrites. — Les quantités de figurines souscrites peuvent être augmentées au gré des abonnés. Cette opération n'est admise qu'une seule fois durant l'abonnement. Les quantités supplémentaires demandées ne sont pas exigibles à l'occasion des émissions qui peuvent avoir lieu pendant le délai de trois mois qui suit la date de réception de la demande de modification.

Les quantités de figurines souscrites ne peuvent pas être diminuées.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 26 janvier 1945 fixant les conditions du fonctionnement du service d'abonnement aux émissions de timbres-poste ouvert aux marchands de timbres-poste et aux groupements philatéliques.

Rabat, le 8 mai 1946.

PERNOT.

Examen pour le titre d'oukil près les juridictions du Chraa.

Par arrêté viziriel du 8 juin 1946 (8 rejeb 1365) a été fixée au mardi 17 septembre 1946 la date d'un examen pour l'obtention du titre d'oukil près les juridictions du Chraa. Cet examen aura lieu au vizirat de la justice à Rabat, à 9 heures du matin.

Surtaxe de figurines postales.

Par arrêté viziriel du 11 juin 1946 (11 rejeb 1365) a été autorisée la surtaxe de timbres-poste du type « Avion » dans les conditions inscrites au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION du timbre surtaxé	VALEUR d'affranchis- sement	SURTAXE	PRIN de vente	NATURE de la surcharge	IMPORTANCE du tirage
Timbre type « Avion » 1944.	5 francs	5 francs	10 francs	18 juin 1940 18 juin 1946	250.000

Ces timbres seront valables pour l'affranchissement des correspondances dans le service intérieur et dans les relations internationales pour leur valeur d'affranchissement seulement.

Le produit de la surtaxe des timbres vendus sera intégralement versé à la caisse du trésorier général du Protectorat qui en sera remise à l'Association des Français libres.

La vente de ces timbres sera limitée à dix exemplaires par personne jusqu'au 30 juin 1946.

Prix maxima des cuirs lourds de bovin de production locale.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mai 1946 fixant les prix maxima des cuirs lourds de bovin de production locale a été complété ainsi qu'il suit :

	Le kilo
« 1 ^{er} Cuir lissé battu. »	
« 1 ^{er} choix, dosset	132 francs
« »	
« 2 ^o Cuir à bourrellerie. »	
« 1 ^{er} choix, dosset	145 francs
« 2 ^o choix, dosset	127 —
« »	

Prix de vente à l'exportation des minerais sulfurés de molybdène en provenance des exploitations minières marocaines.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 juin 1946 le prix des minerais sulfurés de molybdène en provenance des exploitations minières marocaines, emballés en fûts, *foh* port de Casablanca, a été fixé à trois cent quarante francs (340 fr.) le kilo de molybdénite pure.

Ce prix ne s'applique qu'aux concentrés sulfurés de molybdène contenant au moins 75 % de molybdénite pure.

La teneur adoptée pour la détermination du prix d'une expédition est soit celle déterminée par un laboratoire choisi d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur, soit la moyenne des teneurs de l'analyse du vendeur et de l'analyse de l'acheteur, si leur différence n'excède pas 0,5 %.

En cas de différence de teneur supérieure à 0,5 %, la teneur adoptée sera celle de l'analyse arbitrale.

La teneur sera déterminée par analyse sur échantillon préalablement desséché à 100°.

Le prix fixé par cet arrêté s'appliquera à toutes les ventes de minerais de molybdène sulfuré en provenance des exploitations marocaines, postérieures au 1^{er} janvier 1946.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'organisation d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires des administrations centrales (cadre du secrétariat général du Protectorat), réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours spécial réservé aux bénéficiaires de l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946, tels qu'ils sont définis aux articles 2 et 8 de ce texte, sera ouvert, le 31 juillet 1946, à Rabat, à l'Institut des hautes études, pour le recrutement de dix commis stagiaires du cadre des administrations centrales.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par les articles 4 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939, sauf en ce qui concerne l'âge limite d'admission qui, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, est reculé d'un temps égal à celui pendant lequel les situations prévues à l'article 2 du même texte ont constitué pour eux une cause effective d'empêchement.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande, avant le 10 juillet 1946, au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), en joignant toutes pièces établissant qu'ils peuvent se prévaloir des dispositions de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946, et, en outre :

- 1^o Un extrait d'acte de naissance ;
- 2^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3^o Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;
- 4^o Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;
- 5^o Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant.

Les candidats employés déjà dans une administration feront parvenir leur demande par l'intermédiaire de leur chef de service.

Le secrétaire général du Protectorat arrêtera la liste des candidats admis à concourir, après avis de la commission d'exécution et de contentieux visée à l'article 8 de l'arrêté résidentiel précité du 28 février 1946.

ART. 4. — Le concours comprendra les épreuves écrites suivantes :

- 1^o Dictée sur papier non réglé (dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition) (coefficient : 2) ;
- 2^o Des problèmes d'arithmétique (durée : deux heures ; coefficient : 3).

ART. 5. — Le jury du concours sera désigné par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1936 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Les compositions seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7. Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, compte tenu des coefficients applicables à chaque épreuve.

ART. 8. — Le secrétaire général du Protectorat arrête la liste des candidats admis définitivement. Ceux-ci seront nommés commis stagiaires et, éventuellement, reclassés rétroactivement dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946.

Rabat, le 8 juin 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation de la carte de consommation pendant le mois de juin 1946.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de juin 1946, les coupons de la carte individuelle de consommation auront la valeur suivante :

Sucre

- 0 à 12 mois (allaitement maternel) : 1.000 grammes : coupon E, 1 à 12 (juin) de la feuille N 1 « maternel ».
- 0 à 12 mois (allaitement mixte) : 750 grammes : coupon E, 1 à 12 (juin) de la feuille N 1 « mixte ».
- 0 à 12 mois (allaitement artificiel) : 500 grammes : coupon E, 1 à 12 (juin) de la feuille N 1 « artificiel ».
- 13 à 18 mois : 500 grammes : coupon E, 13 à 18 (juin) de la feuille N 2.
- 19 à 24 mois : 1.000 grammes (coupon E, 19 à 24 (juin) de la feuille N 2.
- 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon E, 25 à 36 (juin) de la feuille B 3 ; 500 grammes : coupon 98 de la feuille G.
- 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon E, 37 à 48 (juin) de la feuille B 4 ; 500 grammes : coupon 98 de la feuille G.
- Au-dessus de 48 mois : 500 grammes : coupon 98 de la feuille G.

Huile

- 0 à 12 mois : 300 grammes : coupon B, 1 à 12 (juin) de la feuille N 1 « maternel ».
- 0 à 12 mois : 150 grammes : coupon B, 1 à 12 (juin) de la feuille N 1 « mixte ».
- Les enfants de 0 à 12 mois allaités artificiellement ne percevront pas de ration d'huile.
- 13 à 24 mois : 300 grammes : coupon B, 13 à 24 (juin) de la feuille N 2.
- Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 99 de la feuille G.

Pétrole

- 0 à 12 mois : 2 litres 1/2 : coupon Y, 1 à 12 (juin) de la feuille N 1.
- 13 à 24 mois : 2 litres 1/2 : coupon Y, 13 à 24 (juin) de la feuille N 2.
- Au-dessus de 24 mois : 2 litres 1/2 : coupon 100 de la feuille G.

Vin

- 15 litres pour les hommes au-dessus de 16 ans.
- 10 litres pour les femmes au-dessus de 16 ans.
- 5 litres pour les adolescents de 10 à 16 ans.
- Ces rations seront perçues d'après les modalités fixées par les autorités locales.

Confitures

- 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon Z, 13 à 24 (juin) de la feuille N 2.
- 24 mois à 26 ans : 500 grammes : coupon 60 de la feuille S 1 (millésimes 1926 à 1944).

Lait

Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage dans les conditions suivantes :

- 0 à 3 mois : 15 boîtes de lait condensé sucré.
- 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré.
- 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré.
- 18 à 36 mois : 10 boîtes de lait condensé sucré ou 20 boîtes de lait condensé non sucré.
- 36 à 48 mois : 5 boîtes de lait condensé sucré ou 10 boîtes de lait condensé non sucré.

Chocolat

- 2 à 20 ans : 400 grammes : coupon 61 de la feuille S 1 (millésimes 1926 à 1944 inclus).
- A partir de 70 ans : 400 grammes : coupon 38 de la feuille S V.

Caober

- 2 à 14 ans : 500 grammes : coupon 62 de la feuille S 1 (millésimes 1932 à 1944 inclus).

Conserves de poisson

- 2 à 20 ans : 1 boîte : coupon 63 de la feuille S 1 (tous millésimes).
- Tous rationnaires au-dessus de 2 ans : 1 boîte : coupon 101 de la feuille G.

Semoule

- 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon F, 4 à 12 (juin) de la feuille N 1.

- 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon F, 13 à 24 (juin) de la feuille N 2.

- 25 mois à 10 ans : 500 grammes : coupon 64 de la feuille S 1 (millésimes 1936 à 1944 inclus).

Farine de force

- 3 à 12 mois : 500 grammes : coupon H, 4 à 12 (juin) de la feuille N 1 bis.
- 13 à 24 mois : 500 grammes : coupon H, 13 à 24 (juin) de la feuille N 2 bis.
- 25 à 36 mois : 500 grammes : coupon H, 25 à 36 (juin) de la feuille B 3.
- 37 à 48 mois : 500 grammes : coupon H, 37 à 48 (juin) de la feuille B 4.

Poivre

- Au-dessus de 2 ans : 25 grammes : coupon 102 de la feuille G.

Café

- A partir de 2 ans : 400 grammes : coupon 105 de la feuille G.

Savon

- 0 à 12 mois : 600 grammes : coupon A, 1 à 12 (juin) de la feuille N 1.
- 13 à 24 mois : 600 grammes : coupon A, 13 à 24 (juin) de la feuille N 2.

Au-dessus de 24 mois : 300 grammes : coupon 103 de la feuille G. De plus, il pourra être perçu une savonnette contre remise des coupons suivants :

- 0 à 12 mois : coupon K, 1 à 12 (juin) de la feuille N 1 bis.
- 13 à 24 mois : coupon K, 13 à 24 (juin) de la feuille N 2 bis.
- Au-dessus de 24 mois : coupon 104 de la feuille G.

Les coupons suivants sont laissés à la dispositions des autorités locales à partir de juin 1946, en particulier pour les distributions d'alcools, de charbon, de charbon de bois, de pommes de terre, etc. :

Coupons 42, 43, 44, 45, de la feuille L (toutes catégories) ;

Coupons 100 et 101 de la feuille S 1 bis ;

Coupon 65 de la feuille S 1 ;

Coupons 39 et 40 de la feuille S V ;

Coupons J, V, M, X (juin) de la feuille N 1 bis ;

Coupon X (juin) de la feuille N 2 bis ;

Coupons D, X, Y, Z (juin) de la feuille B 3 ;

Coupons N, X, Y, Z (juin) de la feuille B 4.

Les coupons ci-dessus qui n'auront pas été valorisés au cours du mois de juin seront périmés.

Art. 2. — Les rations visées par cet arrêté ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Les autorités locales feront connaître, s'il y a lieu à la population, les dates exactes auxquelles les denrées ci-dessus seront mises en distribution.

Rabat, le 11 juin 1946.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien ouvrant un concours pour sept emplois de secrétaire-greffier et dix-huit emplois de commis-greffier des juridictions marocaines.

LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHERIFIEN, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines ;

Vu l'arrêté directorial du 16 avril 1946 déterminant les épreuves des concours d'admission aux emplois de secrétaire-greffier et commis-greffier des juridictions marocaines ;

Vu le dahir du 25 septembre 1945 relatif au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations publiques chérifiennes ;

Vu l'arrêté ré-identiel du 28 février 1946 relatif aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept secrétaires-greffiers (trois des juridictions makhzen et quatre des juridictions coutumières) ; dix-huit commis-greffiers (six des juridictions makhzen et douze des juridictions coutumières), aura lieu à partir du 21 octobre 1946.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Le concours est ouvert aux candidats français ou marocains musulmans âgés de vingt et un ans au moins pour les secrétaires-greffiers et de dix-huit ans au moins pour les commis-greffiers, et de trente ans au plus à la date du concours. La limite d'âge de trente ans est portée à quarante ans pour les candidats justifiant de services civils ou militaires valables pour la retraite.

ART. 2. — Les emplois ci-dessus désignés sont répartis comme suit :

a) Emplois normaux :

Secrétaire-greffier des juridictions makhzen	1
— des juridictions coutumières ..	1
Commis-greffier des juridictions makhzen	1
— des juridictions coutumières ..	3

b) Emplois réservés aux ressortissants de l'Office des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre et de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946 :

Secrétaire-greffier des juridictions makhzen	1
— des juridictions coutumières ..	2
Commis-greffier des juridictions makhzen	3
— des juridictions coutumières ..	6

Ces candidats bénéficieront des prolongations de limite d'âge prévues à l'arrêté résidentiel susvisé du 28 février 1946.

c) Emplois réservés aux Marocains musulmans :

Secrétaire-greffier des juridictions makhzen	1
— des juridictions coutumières ..	1
Commis-greffier des juridictions makhzen	2
— des juridictions coutumières ..	3

Les Marocains musulmans peuvent concourir au même titre que les Français, mais ceux ayant optés pour les emplois du paragraphe c) ne pourront prétendre aux autres emplois.

ART. 3. — Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois prévus aux paragraphes b) et c), ceux-ci sont attribués aux candidats normaux classés en rang utile.

ART. 4. — Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes pièces réglementaires exigées, avant le 21 septembre 1946, à la direction des affaires chérifiennes (section du personnel et du budget), Rabat.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes qui parviendront après le délai fixé.

Tous renseignements complémentaires seront fournis à la direction des affaires chérifiennes.

Rabat, le 24 mai 1946.

CHANCEL.

Arrêté du directeur des travaux publics portant fixation du tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, notamment, son article 5, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des travaux publics, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail sont fixés ainsi qu'il suit, par journée :

Hôpitaux civils d'Agadir (section européenne), Jules-Colombani de Casablanca, Avert de Fès, Port-Lyautey et Marrakech : 180 francs ;

Annexes civiles des hôpitaux militaires de Rabat et de Meknès : 135 francs ;

Salles civiles des autres hôpitaux militaires et hôpitaux militaires annexes ; sections européennes des hôpitaux et infirmeries mixtes de la santé publique : 125 francs ;

Hôpital Jules-Mauran à Casablanca, hôpital Cocard à Fès, hôpital Mauchamp à Marrakech, hôpital Sidi-Saïd à Meknès, hôpital Moulay-Youssef à Rabat, hôpital Georges-Bazin à Ouezzane, hôpital Yves-Machouire à Port-Lyautey, hôpital René-Darbas à Taza, hôpital Maurice-Loustau à Oujda, hôpital Chatinières à Taroudannt, sections marocaines des hôpitaux et infirmeries mixtes et de l'hôpital civil d'Agadir : 115 francs ;

Autres formations sanitaires marocaines : 100 francs.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir susvisé du 25 juin 1927, tel qu'il a été modifié par le dahir du 21 mai 1943, les honoraires médicaux et chirurgicaux s'ajoutent, le cas échéant, aux frais d'hospitalisation prévus à l'article 1^{er} ci-dessus pour les victimes autres que les Marocains.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1946.

Rabat, le 27 mai 1946.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 juin 1946, une enquête publique est ouverte, du 1^{er} juin au 31 juillet 1946, dans la ville de Marrakech, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans la nappe phréatique, au profit du lycée Mangin, à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Marrakech.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Le lycée Mangin, à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage dans la nappe phréatique, un débit continu de 15 litres-seconde pour l'alimentation d'une piscine, sise dans la propriété dite « Lycée Mangin », titre foncier n° 7458 M.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour un emploi de préparateur du laboratoire de l'élevage.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 27 avril 1946, un emploi de préparateur du laboratoire de l'élevage est mis en concours.

Ce concours aura lieu à Casablanca (laboratoire de recherches du service de l'élevage), le mardi 16 juillet 1946, et jours suivants.

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'ouverture de la campagne de fabrication de pulpes d'abricots.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, et, notamment, son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne de fabrication de pulpes d'abricots sera fixée par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 2. — Toutes entrées en usine d'abricots frais à usage industriel et toute fabrication de pulpes d'abricots sont interdites avant cette date.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} juin 1946.

SOULMAGNON.

Guerre économique.

Par décision du 3 juin 1946, prise en conséquence de l'arrêté du ministre des finances du 17 mai 1946, M. Jacques Foucault et la Société des entrepôts frigorifiques de l'Afrique du Nord (S.E.F.A.N.), à Fedala, ont été rayés de la liste spéciale prévue par le dahir du 28 octobre 1943 concernant la répression des rapports économiques avec les ennemis et la guerre économique.

Création d'emplois.

Par arrêté directorial du 18 mai 1946, il est créé à la direction des travaux publics, à compter du 1^{er} avril 1946 :

Service des mines

Un emploi d'ingénieur principal des travaux publics, par transformation d'un emploi d'ingénieur principal des mines.

Travaux publics

Un emploi d'ingénieur en chef des ponts et chaussées ;
Deux emplois d'ingénieur des ponts et chaussées ;
Douze emplois d'ingénieur subdivisionnaire ou adjoint des travaux publics.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 avril 1946, M. Beze, François, rédacteur principal de 2^e classe au secrétariat général du Gouvernement tunisien, placé dans la position hors cadres à compter du 1^{er} avril 1946 pour être détaché auprès de l'administration chérifienne, est incorporé pour ordre à compter de la même date dans la 2^e classe des rédacteurs principaux du cadre des administrations centrales du Protectorat, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 mars 1946, Mohamed ben Mehmar, chaouch de 1^{re} classe au secrétariat général du Protectorat, est promu chef chaouch de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

Par arrêté directorial du 1^{er} juin 1946, M. Rose Fernand est reclassé dans le cadre des sapeurs-pompiers professionnels avec une ancienneté du 1^{er} décembre 1945 en qualité de lieutenant (4^e échelon), et avec effet pécuniaire : en qualité de sous-lieutenant, du 25 juillet 1945 ; en qualité de lieutenant (4^e échelon), à compter du 1^{er} décembre 1945.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Par arrêté directorial du 4 juin 1946, M. Escude Jean, collecteur auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le cadre des régies municipales en qualité de collecteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 9 janvier 1943 (bonification pour services militaires : 28 mois, 22 jours).

Par arrêté directorial du 4 juin 1946, M. C. Lemajou René, collecteur auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le cadre des régies municipales en qualité de collecteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 25 février 1943 (bonification pour services militaires : 17 mois, 5 jours).

Par arrêté directorial du 7 juin 1946, M. Houmita Ali, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 7 juin 1946, M^{me} Salloignon Jeanne, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal hors classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 26 mars 1943.

Par arrêté directorial du 7 juin 1946, M. Artus Pierre, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 24 septembre 1944.

Par arrêté directorial du 7 juin 1946, M. Bonnel Henri, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944.

Par arrêté directorial du 7 juin 1946, M. Marquet Pierre, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 7 juin 1946, M. Tomi Simon, commis auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 19 septembre 1943.

Par arrêté directorial du 7 juin 1946, M^{me} veuve Couleuvre Hélène, née Delachaux, dactylographe auxiliaire (5^e catégorie), est incorporée dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de dame dactylographe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 18 avril 1943.

Par arrêté directorial du 7 juin 1946, M. Hamou Sliman Laoui, commis d'interprétariat auxiliaire (3^e catégorie), est incorporé dans le personnel administratif de la direction des affaires politiques en qualité de commis-interprète de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, et reclassé, à compter du 1^{er} février 1945, commis d'interprétariat de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942.

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Par arrêté directorial du 23 janvier 1946, sont promus :

M. Aguiel Roland, commissaire de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} juillet 1944), et commissaire principal de 3^e classe (du 1^{er} janvier 1945) ;

M. Coucours Edmond, commissaire de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} juin 1943), commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (du 16 mai 1944), et commissaire principal de 3^e classe (du 1^{er} janvier 1945) ;

M. Brenot Edmond, commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (du 1^{er} août 1942), et commissaire de 1^{re} classe, 3^e échelon (nouvelle hiérarchie) (du 1^{er} février 1945), avec ancienneté du 16 mai 1937 dans la 1^{re} classe du grade de commissaire ;

M. Saisset Augustin, commissaire de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} septembre 1943), commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (du 25 décembre 1943), et commissaire de 1^{re} classe, 3^e échelon (nouvelle hiérarchie) (du 25 décembre 1945), avec ancienneté dans la 1^{re} classe du 25 décembre 1941 ;

M. Dumont Jacques, commissaire de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} janvier 1942) ;

M. Agneau Pierre, commissaire de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} janvier 1942), et commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (du 1^{er} janvier 1944) ;

M. Tossan Gaston, commissaire de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} janvier 1942), et commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (du 1^{er} janvier 1944) ;

M. Salmel Georges, commissaire de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} mars 1942), et commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (du 1^{er} mars 1944) ;

M. Polverelli Jean-Baptiste, commissaire de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} août 1942), et commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (du 1^{er} août 1944) ;

M. Laval Edmond, commissaire de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} septembre 1942), et commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (du 1^{er} septembre 1944) ;

M. Sans Henri, commissaire de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} juillet 1943), et commissaire de 1^{re} classe, 2^e échelon (du 1^{er} juillet 1945) ;

M. Le Quère Jean, inspecteur-chef de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} janvier 1942), commissaire de 2^e classe, 2^e échelon (du 1^{er} mars 1942), commissaire de 2^e classe, 1^{er} échelon (du 1^{er} mai 1943), et commissaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (nouvelle hiérarchie) (du 1^{er} mai 1945) ;

M. Voiron Pierre, inspecteur-chef de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} janvier 1942), et inspecteur-chef principal de 3^e classe (du 1^{er} juillet 1943) ;

M. Léo Henri, inspecteur-chef de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} mars 1942), inspecteur-chef de 1^{re} classe, 2^e échelon (du 1^{er} mars 1944), et inspecteur-chef principal de 3^e classe (du 1^{er} janvier 1945) ;

M. Lacomme François, inspecteur-chef de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} janvier 1942) ;

M. Baldacci Dominique, inspecteur-chef de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} janvier 1942), et inspecteur-chef de 1^{re} classe, 2^e échelon (du 1^{er} janvier 1944) ;

M. Bourdier Joseph, inspecteur-chef de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} janvier 1942) et inspecteur-chef de 1^{re} classe, 2^e échelon (du 1^{er} janvier 1944) ;

M. Giacomelli Louis, inspecteur-chef de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} janvier 1942), et inspecteur-chef de 1^{re} classe, 2^e échelon (du 1^{er} janvier 1944) ;

M. Mesureur André, inspecteur-chef de 1^{re} classe, 3^e échelon (du 1^{er} novembre 1942), et inspecteur-chef de 1^{re} classe, 2^e échelon (du 1^{er} novembre 1944) ;

M. Bueb Alexandre, inspecteur-chef de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (nouvelle hiérarchie) (du 1^{er} juin 1945).

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par arrêté directorial du 8 mai 1946 :

M. Luciani Marc, sous-inspecteur du travail hors classe, est nommé inspecteur du travail de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1941 ;

M. Luciani est promu inspecteur du travail de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943 ;

M. Luciani est reclassé inspecteur du travail hors classe, 1^{er} échelon (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943 ;

M. Luciani est promu inspecteur du travail hors classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} septembre 1945.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

Par arrêté directorial du 31 octobre 1945, M. Biay Pierre, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe, est promu garde hors classe à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté directorial du 10 janvier 1946, M. Bennouna Mohamed el Hocine, commis-interprète de 6^e classe au service de la conservation foncière, est promu commis-interprète de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 13 avril 1946, M. Vercelotti Henri, docteur vétérinaire, est nommé vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage à compter du 4 février 1946.

Par arrêté directorial du 13 avril 1946, M. Camand Jean, docteur vétérinaire, est nommé vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage à compter du 22 février 1946.

Par arrêté directorial du 13 avril 1946, M. Monbet Jacques, docteur vétérinaire, est nommé vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage à compter du 9 avril 1946.

Par arrêté directorial du 13 avril 1946, M. Chevrier Louis, docteur vétérinaire, est nommé vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage à compter du 25 avril 1946.

* *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1946, M. Agrinier Joseph, contrôleur (9^e échelon), est promu contrôleur principal (3^e échelon) à compter du 16 janvier 1946.

Par arrêté directorial du 18 mars 1946, M. Mohamed Benani ben Mohammed ben el Hadj Ahmed, facteur indigène (9^e classe), en disponibilité, est réintégré et reclassé facteur à traitement global (1^{er} échelon) à compter du 1^{er} mars 1946.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Garrigos Francis, commis N. F. (1^{er} échelon), en disponibilité pour services militaires, est réintégré à compter du 2 février 1946.

Par arrêté directorial du 28 mars 1946, M. Mohamed ben Mohamed ben Mohamed « Berbiche », facteur indigène (9^e échelon), en disponibilité, est réintégré et reclassé facteur à traitement global (1^{er} échelon) à compter du 16 mars 1946.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 21 décembre 1945, sont promus :
(à compter du 1^{er} janvier 1944)

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 4^e classe
M. Claraz Ludovic.

Maitresse d'éducation physique et sportive de 3^e classe
M^{me} Courbet Gilberte.

(à compter du 1^{er} septembre 1944)
Contremaitresse de 3^e classe

M. Léonard Benjamin.
(à compter du 1^{er} janvier 1945)
Professeur agrégé de 1^{re} classe

M. Counillon Pierre.
Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Berlemont Rémy.
Professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe
M. Benziane Mohammed.

Répétiteur chargé de classe de 2^e classe
M. Beaulieu Georges.

Répétitrice surveillante de 4^e classe
M^{me} Lafranchi Julie.

Maitresse de chant (degré élémentaire) de 2^e classe
M^{me} Thomas Jeanne.

Instituteur ou institutrice hors classe
MM. Cassadou Joseph, Maffait Georges, Paoli Pierre, Boutet Georges, Coulon René, Philippe Bertrand, Lamy François, Madeuf Albert, L'Héveder Henry, Rayon Charles, Martineau Michel, Marty Raymond, Coquereau Victor et Pradeau Jean ;

M^{mes} Pinson Jeanne, Coulon Adrienne, Mario Ida, Pons Alice, Hiboux Jeanne, Courcier Germaine, Christment Hélène, Guichard Alice, Cambon Suzanne, Massoni Marie, Four Henriette, Peyerebrun Simone et Paulesta Luce.

Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe

MM. Mazella Michel, Pageaut Maurice, Benistant Justin, Hivernaud Albert et Salze Alexis ;

M^{mes} ou M^{lles} Joublard Célestine, Castro Aïda, Deramaix Gilberte et André Andrée.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Saenz Germaine.

Instituteur de 4^e classe

MM. Telliez Gustave et Gavignet Jean.

Instituteur de 5^e classe

MM. Lenoir Jacques et Gavatz Ervin.

Professeur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe

M. Rousseau Marcel.

Professeur d'éducation physique et sportive de 4^e classe

M. Dielbolt Marc.

Professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe

M^{me} Diebolt Marie-Louise.

Maîtresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe

M^{me} Péconil Simone.

Contremaître de 3^e classe

M. Carette Jean.

Maîtresse de travaux manuels de 4^e classe

M^{lle} Aïmon Marie-Jeanne.

(à compter du 1^{er} février 1945)

Professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe

M. Pons René.

Contremaître de 3^e classe

M. Abert Charles.

(à compter du 1^{er} mars 1945)

Maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe

M. Fouilbe Yves.

Maître de travaux manuels de 3^e classe

M. Béthune Roger.

(à compter du 1^{er} avril 1945)

Commis de 1^{re} classe

M. Dufour Louis.

Professeur d'éducation physique et sportive de 2^e classe

M^{mes} Berger Jeanne et Dery Jeanne.

Contremaître de 4^e classe

M. Poinarès Jean.

Répétitrice surveillante de 3^e classe

M^{me} Benedetti Simone

Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe

M. Bernier René et M^{me} Reignier Marcelle.

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Pradourat Lucienne.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} ou M^{lles} Mauffront Raymonde, Fumaroli Françoise et Lovichi Rosine.

Instituteur ou institutrice de 4^e classe

M^{me} Jacquemin Paulette et M. Soleres Gaston.

(à compter du 1^{er} juin 1945)

Répétitrice surveillante de 5^e classe

M^{me} Koch Mario

(à compter du 17 juin 1945)

Institutrice de 3^e classe

M^{lle} Roué Jeanne.

(à compter du 1^{er} juillet 1945)

Inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe

M. Vincent Raymond.

Maîtresse de travaux manuels de 1^{re} classe

M^{me} Carré Andrée.

Maîtresse d'éducation physique et sportive de 5^e classe

M^{me} Grazzini Berthe.

Maître d'éducation physique et sportive de 4^e classe

M. Lassailly Emile.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Contestin Antonin, Constantin Emile, Rios Joseph et Mercier René.

Instituteur ou institutrice de 2^e classe

M. Jarnaud Roger, Gontier Maurice et Laval Marius ;

M^{mes} ou M^{lles} Isnard Yvonne, Éloi Noëlle, Mazella Lucette, Semach Lucienne, Lonjou Marie-Rose, Lévy-Chebat Germaine, Chaze Henriette et Deschamps Marthe.

Instituteur ou institutrice de 3^e classe

M. Hérault Pierre, M^{mes} ou M^{lles} Trabuc Emma et Allemand Marie-Louise.

Instituteur ou institutrice de 4^e classe

M^{lle} Sandamiani Sylvie et M. Marseille René.

Instituteur ou institutrice de 5^e classe

M. Calvez Lucien, M^{me} Daumay Marguerite et M^{lle} Bedouk Renée.

(à compter du 1^{er} août 1945)

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Crasté Jean.

Répétitrice surveillante de 3^e classe

M^{lle} Fedièr Raymonde.

Maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe

M. Prisse d'Avennes Max.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Morellet Marie-Thérèse.

(à compter du 1^{er} septembre 1945)

Contremaître de 2^e classe

M. Bonne Roger.

Répétitrice surveillante de 3^e classe

M^{me} Amic Marie-Stelline.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Dargelos Juliette.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)

Répétitrice surveillante de 2^e classe

M^{me} Steinschneider Georgette.

Répétitrice surveillante de 3^e classe

M^{me} Bertrand Marguerite.

Contremaître de 1^{re} classe

M. Hooft Henri.

Maîtresse de travaux manuels de 2^e classe

M^{mes} Goarin Andrée et Lughérini Jeanne.

Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe

MM. Darne Georges, Cucchi Don Jacques, Grandjean Albert, Vanderlynden Eugène, Ménard André et Leboutet Georges ;

M^{mes} ou M^{lles} Bonnet Jeanne, Fournier Marie-Jeanne, Caillis Gabrielle, Reyssset Suzanne, Morin Andrée et Peretti Isabelle.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} ou M^{lles} Falandry Eugénie, Noisette Yvette, Belzaliel Fortunée, Castex Laurence et Mesplède Germaine.

Instituteur ou institutrice de 3^e classe

MM. Nivault René et Kalifa Désiré ;

M^{me} Firmin Odile et M^{lle} Rochier Solange.

Instituteur de 4^e classe

M. Dubayle Raymond.

*Institutrice de 5^e classe*M^{lle} Gaze Yvette.(à compter du 1^{er} novembre 1945)*Maître de travaux manuels de 4^e classe*

MM. Barre Jean et Favier François.

(à compter du 1^{er} décembre 1945)*Professeur chargé de cours de 4^e classe*

M. Vindt Jacques.

Par arrêté directorial du 17 décembre 1945, M^{me} Vitre Thérèse, institutrice de 5^e classe, est réintégrée dans les fonctions d'institutrice adjointe déléguée d'E.P.S. de 5^e classe à compter du 15 octobre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 23 février 1946, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)*Institutrice de 4^e classe*M^{mes} Guiot Henriette, avec 2 ans, 2 mois, 25 jours d'ancienneté ;

Sauvageot Clémence, avec 6 mois d'ancienneté ;

Lion Marguerite, avec 3 mois d'ancienneté.

*Institutrice de 5^e classe*M^{me} Paffenhoff Suzanne, avec 2 ans, 11 mois, 15 jours d'ancienneté.*Instituteur de 5^e classe*

MM. Saillet Eugène, avec 3 mois d'ancienneté ;

Gladel Robert, avec 2 ans, 6 mois d'ancienneté.

*Instituteur ou institutrice de 6^e classe*M^{mes} ou M^{lles} :

Deshons Eugénie, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté ;

Gonzalez Elise ;

Leboullet Gabrielle, avec 2 ans d'ancienneté ;

Llobregat Renée, avec 22 mois, 12 jours d'ancienneté ;

Noury Denise ;

Pons Josette ;

Privey Jeanne, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté ;

Benamou Julie, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté ;

Pourcel Léona, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté ;

Sayah Juliette, avec 2 ans, 3 mois d'ancienneté.

(à compter du 12 janvier 1945)

*Institutrice de 4^e classe*M^{me} Philippe Andrée, avec 1 an, 11 mois, 22 jours d'ancienneté.(à compter du 1^{er} octobre 1945)*Institutrice de 5^e classe*M^{me} Emery Lucette, avec 10 mois d'ancienneté.*Institutrice de 6^e classe*M^{mes} ou M^{lles} :

Deviras Rose, avec 2 ans, 1 mois d'ancienneté ;

Dehlinger Simone, avec 2 ans, 8 mois, 23 jours d'ancienneté ;

Cuot Antoinette, avec 11 mois, 23 jours d'ancienneté ;

Bastien Gisèle, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté du 15 mars 1946, M. Rolland Georges, instituteur de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 27 octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois, 26 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 17 avril 1946, M^{lle} Ladier Paulette, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946, avec 3 ans, 1 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 avril 1946, M^{me} Giraud Jeanne, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 8 mars 1946, avec 2 ans, 2 mois, 7 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 avril 1946, M^{me} Carboneau Marcelle, institutrice de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 16 mai 1946, M. Chauchereau Paul, professeur d'éducation physique et sportive de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur d'éducation physique et sportive de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1946, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté.

* * *

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 11 février 1946, M^{lle} Varloteau Jeannette est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 3 février 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

Médailles d'honneur du travail décernées à des salariés de la zone française du Maroc, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 5 mars 1946.

1^{re} Médailles de vermeil

MM. Bouzaglo Meyer, employé chez M. Gibert Toussaint, à Mogador ;
Breik ben Mokhtar ben Mbarek, ouvrier chez M. Joseph Belvisi, à Fès ;
Cordina Georges, employé à la Compagnie algérienne de crédit, à Rabat ;
Deschamps Charles, contremaître à la S.A.F.T., à Rabat ;
Deveney Paul, sous-directeur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca ;
El Jitali ben Haj Mohamed ben Allah, magasinier, boulangerie Gautier, à Casablanca ;
Lagrang François, directeur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Fedala ;
Miaux Raoul-Achille, aide-comptable à l'Imprimerie rapide, à Casablanca ;
Micalef Laurent, gérant à l'Automobile-Club marocain à Casablanca.

2^{re} Médailles d'argent

MM. Ahmed ben el Houssine, ouvrier aux Etablissements Chaumont et Giroud, à Casablanca ;
Ahmed ben Thami ben Lhachmi, magasinier dans la Maison Joseph-S. Berdugo, à Meknès ;
Ali ben Houssine, employé aux écritures à la S.M.D., à Casablanca ;
Belbach Salomon, payeur-receveur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca ;
Benaïche Maurice, receveur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca ;
Bianchi Jean-Marius-Raphaël, chef de bureau à la Compagnie algérienne de crédit et de banque, à Casablanca ;
Bohbot Israël, ouvrier coiffeur chez M. Viret, à Casablanca ;
M^{me} Bouveyron, née Sorgues Marie-Louise, dactylographe au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca ;
MM. Brahmi ben Lahcen ben Hammou, chef des chaouchs à l'hôtel Transatlantique, à Casablanca ;
Briquet Xavier-Louis-Pierre, chef de bureau à la Compagnie algérienne de crédit et de banque, à Fedala ;
Brousse Roger-Noël, employé principal au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Ain-es-Sebaa ;
Cabos Jean-Raoul, directeur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Safi ;
Charrier Jean-Vincent, ouvrier mécanicien à l'Omnium nord-africain, à Marrakech ;

MM. Cordina Georges, employé à la Compagnie algérienne de crédit, à Rabat ;

Dunesme Paul-Jules, employé principal au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Rabat ;

El Arbi ben Mohamed ben el Arbi, chaouch à la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, à Casablanca ;

El Arbi ben Mohamed Driouch ben Hadj Hammou Harrizi, employé à la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, à Casablanca ;

El Jilali ben Hadj Mohamed ben Allal, magasinier, boulangerie Gautier, à Casablanca ;

El Maâti ben Ahmed ben Mohamed, ouvrier électricien à la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, à Casablanca ;

Girard Pierre-André, chef de bureau à la Compagnie algérienne de crédit et de banque, à Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Harzalaoui Ramdane, payeur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca ;

Haziza Hanania, caissier au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Fès ;

Lallouz Judah-Léon, caissier au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Safi ;

Lugassy Josué, agent à la Compagnie algérienne de crédit et de banque, à Mogador ;

Martinez Jean, chef d'atelier à l'Omnium nord-africain, département « Transports », à Marrakech ;

Martinez Ramon-Constant, directeur de l'agence du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Taza ;

Mhamed ben Hammou el Haj Ali, encaisseur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Fedala ;

Mhamed ben Mohamed, ouvrier chez M. Joseph Belvisi, à Fès ;

Miaux Raoul-Achille, aide-comptable à l'Imprimerie rapide, à Casablanca ;

Mohamed ben Abdelkrim ben Mahjoub, chaouch-infirmier chez le docteur Lépinay, à Casablanca ;

Mohamed ben Abdesselam, ouvrier chez M. Joseph Belvisi, à Fès ;

Moulay el Bachir ben Moulay Hachem, gardien aux Établissements Heyberger, à Fès ;

Pérez François, chef d'équipe à la Compagnie des tramways et autobus de Casablanca, à Casablanca ;

Perrot Isidore-Mary, directeur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Agadir ;

Puisoye Pierre-Léon, chef de service au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca ;

Salomon Célestin-Honorat, directeur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Port-Lyautey ;

Sauer René-Charles-Louis, chef de bureau à la Compagnie algérienne de crédit et de banque, à Rabat ;

Shriqui Meyer, employé aux écritures à la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, à Casablanca ;

Vilmouth Ernest-François, agent principal d'exploitation à la Compagnie auxiliaire de transports au Maroc, à Casablanca ;

Wellinger Charles, directeur au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Oujda ;

Zagury Samuel, comptable à la Compagnie algérienne de crédit et de banque, à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur de laboratoire de l'élevage.

Un concours pour le recrutement d'un préparateur de laboratoire de l'élevage aura lieu, le mardi 16 juillet 1946 et jours suivants, au laboratoire de recherches du service de l'élevage, à Casablanca.

Les demandes d'inscription qui devront parvenir le vendredi 28 juin 1946, au plus tard, à la direction des affaires économiques (service de l'élevage), à Rabat, seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 2° Un relevé de l'état signalétique et des services militaires fourni par l'autorité militaire ;
- 3° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;
- 5° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 6° Une copie certifiée conforme de ses diplômes lui permettant de concourir ;
- 7° Une note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, ses années de pratique professionnelle ou d'enseignement.

Pour tous renseignements concernant le programme et les conditions du concours, les candidats sont invités à s'adresser à la direction des affaires économiques, service administratif, à Rabat.

Après examen des dossiers, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le directeur des affaires économiques. Les intéressés seront informés par ses soins de la suite donnée à leur demande.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Concours d'entrée aux sections normales professionnelles européennes et musulmanes.

Un concours pour l'entrée en 4^e année professionnelle des sections normales aura lieu, le 17 octobre 1946, à Rabat.

Pourront s'y présenter les jeunes gens et jeunes filles de nationalité française, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans au 31 décembre 1946, pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur ou du diplôme complémentaire d'études secondaires des jeunes filles.

Les candidats musulmans marocains qui se présenteraient au concours, pour l'enseignement musulman, devraient justifier de la possession du baccalauréat ou du diplôme d'études secondaires musulmanes.

Les candidats admis à ce concours seront nommés instituteurs ou institutrices auxiliaires à dater du 1^{er} novembre 1946. Ils suivront les cours organisés à leur intention à l'école normale (foyer scolaire des Orangers), où les jeunes filles seront internes, à l'école de la Tour-Hassan, au collège musulman et à l'Institut des hautes études marocaines, et obtiendront au mois d'octobre 1947, par priorité, les emplois d'instituteurs ou d'institutrices qui seront vacants à cette date. Le nombre des candidats pouvant être admis est prévu comme suit :

Enseignement européen : sept jeunes filles et huit jeunes gens ;

Enseignement musulman : dix jeunes filles et quinze jeunes gens.

Les dossiers de candidature, avec mention de l'option (enseignement européen ou musulman) et nature de l'épreuve orale (histoire, géographie, mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles), seront reçus jusqu'au 1^{er} septembre, à la direction de l'instruction publique, bureau des examens, à laquelle devra être adressée toute demande de renseignements concernant les pièces à fournir.

NOTA. — Les dossiers de candidature des élèves qui auraient échoué aux épreuves de la 1^{re} session seront acceptés conditionnellement. Ces candidats devront avoir réparé leur échec à la 2^e session pour être admis à prendre part au concours.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT.

Direction centrale des travaux immobiliers et maritimes.

Avis d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2^e classe et d'agents techniques de 3^e classe des travaux maritimes.

Un concours pour le recrutement de dix ingénieurs des directions de travaux de 2^e classe et de vingt agents techniques de 3^e classe des travaux maritimes sera ouvert, aux dates ci-après, dans les différents ports militaires et à Casablanca, les 23, 24, 25 et 26 septembre 1946, pour les ingénieurs des directions de travaux de 2^e classe, et les 19, 20 et 21 septembre 1946, pour les agents techniques de 3^e classe des travaux maritimes.

Conditions d'admission

1^o Etre Français ou naturalisé français ;

2^o Etre âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier 1946, cette limite d'âge étant augmentée de la durée totale des services accomplis comme militaire, ou en qualité d'ouvrier de la marine, antérieurement à la date du 1^{er} juin 1946. Toutefois, cette dernière mesure ne peut avoir pour effet de reculer l'âge limite au delà de trente-quatre ans, pour les agents techniques, et de trente-six ans, pour les ingénieurs, sauf pour les candidats qui peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre ;

3^o Etre, au 1^{er} janvier 1947, en situation de réunir trente ans de services à l'Etat à cinquante-cinq ans d'âge, pour les ingénieurs, et à soixante ans d'âge, pour les agents techniques ;

4^o Avoir accompli le temps de service militaire actif déterminé par les lois en vigueur. Les candidats des classes 1939 à 1946 incluse, qui n'ont pas encore été appelés sous les drapeaux pourront, exceptionnellement, se présenter s'ils réunissent, par ailleurs, les autres conditions exigées.

Les demandes d'admission au concours doivent être adressées, avant le 20 juillet 1946, à M. le directeur des travaux maritimes, 36, rue Adam, à Casablanca, accompagnées du dossier d'admission.

Pour tous renseignements complémentaires sur les pièces nécessaires à la constitution du dossier d'admission, les épreuves du concours et le programme des matières, écrire également à M. le directeur des travaux maritimes.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUIN 1946. — *Patentes* : centres de Bel-Air, Aïn-es-Sebaâ et de l'Oasis, 2^e émission 1945.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca, Aïn-es-Sebaâ, Bel-Air (secteurs 1, 2, 3, 9, 10), rôles n° 19 de 1941 et spécial 5 de 1946 ; centres de Kasba-Tadla et de Boujad, rôle n° 6 de 1941 ; Marrakech-médina (secteur n° 3), rôle spécial n° 4 de 1946 ; Oued-Zem, Dar-Ould-Zidouh, Settât, rôle n° 5 de 1941 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux n° 2 et 3 de 1946.

Taxe de compensation familiale : poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza, 2^e émission de 1945 ; Taroudannt (articles 1^{er} à 9).

Complément de la taxe de compensation familiale : Casablanca-centre (secteurs 5 et 6), rôles n° 4 de 1944 et 3 de 1945.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices. — Casablanca-centre, rôles n° 6 de 1942 et spécial 3 de 1946 ; Casablanca-ouest (secteurs 8 et 11), rôle n° 3 de 1943 ; Casablanca-nord, Marrakech-médina, rôles spéciaux n° 3 de 1946 ; Salé, rôle spécial n° 2 de 1946.

LE 25 JUIN 1946. — *Patentes* : Oujda, émission spéciale de 1946 (corporations et marchés).

Taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle, articles n° 10.001 à 12.049 ; Oujda (villages), articles 30.001 à 31.319 ; centre de l'Oasis, 2^e émission de 1945.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca, Beauséjour, Aïn-es-Sebaâ (secteurs 8, 9, 11), rôles n° 11 de 1941, 10 de 1942 et 6 de 1944 ; Casablanca-sud, rôle n° 4 de 1944 ; Fès-ville nouvelle (1 et 2), rôles n° 10 de 1943 et 1945 et 13 de 1944.

Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire 1945).

LE 15 JUIN 1946. — Région de Rabat, circonscription de Port-Lyautey-hautlieue.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

LES BONS DR LA LIBÉRATION

A INTÉRÊT PROGRESSIF

SONT REMBOURSABLES A VUE

SANS AUCUNE FORMALITÉ

AU BOUT DE SIX MOIS

2

CABINET D'AFFAIRES

" INTER-AGENCE "

34, Boulevard de la Gare — Bureau n° 52 — CASABLANCA
(Immeuble du « Roi de la Bière »)

Louis PAGA * * * * * Toutes transactions Immobilières,

Directeur

Commis Principal Honoraire des Domaines

Expert en affaires immobilières

près les tribunaux.

Administrateur-Séquestre

Tél. : A. 34-38 — C. C. Postaux Rabat 53-59

R. C. Casablanca n° 22.970

Annexes de publicité : 4 et 20, passage Sumica.

Villas, Terrains,

Fonds de commerce,

Propriétés agricoles,

Gérances d'immeubles,

Prêts hypothécaires,

Missions, Contrôles.

— < 1 > —
Sur rendez-vous et consultations
de 15 à 18 heures

PETITES AFFICHES : 120 x 80 mm. : 10 francs par jour et à forfait.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.